

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 25/01/16

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160122-lmc190759-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 22 janvier 2016

POLITIQUE D04 RESSOURCES ET CHARGES FINANCIÈRES

VOTE DU TAUX DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES POUR 2016

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-2, L.3131-1, L.3131-2, L.3211-1, L.3212-1, L.3212-2 et suivants ;

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1586, 1639 A et 1636 B septies ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2016, adopté par l'Assemblée départementale le 22 janvier 2016 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Sa commission des Finances, des Affaires européennes et générales entendue ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article unique : Fixe à 12,58% le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de 2016.